



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Personnel

Question écrite n° 36480

#### Texte de la question

M Jean Oehler appelle l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, sur la formation continue du personnel hospitalier. En effet, selon l'article L 931-1 et suivants du code du travail (loi no 84-130 du 24 fevrier 1984, Journal officiel du 25 fevrier 1984), tout salarie peut beneficier d'un conge individuel de formation. Or, les infirmieres de la fonction publique souhaitant parfaire leurs connaissances et se specialiser ne peuvent beneficier d'un conge de formation. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remedier au mieux a cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La modification du decret no 75-485 du 16 juin 1975 pris pour l'application des dispositions du livre IX du code du travail aux agents titulaires des etablissements hospitaliers publics est l'une des preoccupations du ministre delegue charge de la sante et de la famille. Cette modification aura plus specialement pour objet de preciser dans le dispositif reglementaire les conditions d'attribution du conge pour formation professionnelle prevu par l'article 41-6o de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique hospitaliere. Cependant, cette loi imposant la confection d'un nombre particulierement eleve de decrets d'application, il est difficile de preciser dans quels delais pourra etre publie le decret pris pour l'application de l'article 41-6o.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Oehler Jean](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36480

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** santé et famille

**Ministère attributaire :** santé et famille

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 février 1988, page 676

**Réponse publiée le :** 2 mai 1988, page 1911